

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 1147

Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> en application de l'article 12 de la Constitution fédérale (Cst.)¹⁾ et de l'article 29, alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale (ConstC)²⁾, vu les articles 86, alinéa 1, 98, alinéa 3 et 124, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)³⁾, les articles 46, alinéas 1 et 1^{bis} et 80a à 82 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁴⁾ et l'article 88, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)⁵⁾, sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	1 Dispositions générales			

¹⁾ RS [101](#)

²⁾ RSB [101.1](#)

³⁾ RS [142.20](#)

⁴⁾ RS [142.31](#)

⁵⁾ RS [142.201](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 1 Objet ¹ La présente loi règle l'exécution de la LEI et de la LAsi dans le canton de Berne. ² L'octroi de l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés est régi par les dispositions de la loi du ■■■ sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)¹⁾.			
	Art. 2 But ¹ La présente loi a pour but a d'assurer une exécution efficace de la LEI; b de garantir l'aide d'urgence prévue par la Constitution pour les personnes dans le besoin visées à l'article 6, alinéa 1; c d'exécuter systématiquement et rapidement le renvoi des personnes visées à l'article 6, alinéa 1; d d'encourager le départ volontaire de personnes sans droit de séjour ou sans perspectives en ce sens; e des réglementations concernant les autorisations d'exercer une activité lu-			<i>Biffer.</i>

¹⁾ RSB ■■■

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	crative et les cas de rigueur selon les possibilités du canton.			
	2 Tâches et compétences relatives à l'exécution de la LEI			
	Art. 3 Tâches du canton ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires exécute la LEI, dans la mesure où la présente loi ou un autre acte législatif ne prévoit pas d'autres compétences. ² Le service compétent de la Direction de l'économie publique rend les décisions préalables en matière de marché du travail. Le Conseil-exécutif peut lui attribuer d'autres tâches dans ce contexte. ³ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les services de la Direction de la police et des affaires militaires et de la Direction de l'économie publique qui ont compétence pour exécuter la LEI.			
	Art. 4 Tâches des communes ¹ Les communes soutiennent les autorités cantonales dans l'application de la LEI. ² Le Conseil-exécutif détermine les tâches par voie d'ordonnance.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 5 Surveillance ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires exerce la surveillance, dans son domaine de spécialité, sur les communes. ² Il assure une application du droit aussi uniforme que possible et peut édicter des directives en ce sens.			
	3 Aide d'urgence pour les personnes relevant du domaine de l'asile			
	3.1 Principes			
	Art. 6 Personnes ayant droit à l'aide d'urgence ¹ Les personnes suivantes sont exclues de l'aide sociale et ont droit à l'aide d'urgence si elles en font la demande et qu'elles sont dans le besoin: a personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, à qui un délai de départ a été imparti et pour qui le délai visé à l'article 38, alinéa 2 LAAR a expiré; b personnes en cours de procédure selon l'article 82, alinéa 2 LAsi. ² Les personnes dans le besoin sont			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	celles a qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, que ce soit de manière temporaire ou durable, et b qui ne reçoivent pas d'aide de tiers ou pour qui cette aide viendrait trop tard.			
	Art. 7 Obligations ¹ Les personnes visées à l'article 6, alinéa 1 sont tenues a de se conformer aux directives; b de collaborer à tous les actes officiels des autorités, en particulier pour l'obtention de documents d'identité; c de communiquer au service compétent les informations requises concernant leur situation personnelle et économique et de signaler spontanément et immédiatement tout changement; d de respecter le règlement interne du lieu où elles sont hébergées; e de s'abstenir de toute action susceptible de troubler ou de compromettre le bon déroulement de la vie communautaire au lieu où elles sont hébergées; f d'exécuter les travaux communautaires et de nettoyage qui leur sont confiés.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	3.2 Exécution			
	3.2.1 Compétences et procédure			
	Art. 8 ¹ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires pour l'octroi de l'aide d'urgence. ² Il fixe par voie d'ordonnance les conditions régissant l'accès à l'aide d'urgence et la procédure d'octroi.			
	3.2.2 Délégation des tâches			
	Art. 9 Portée et prestataire externe ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peut déléguer entièrement ou partiellement l'octroi de l'aide d'urgence à un organisme public ou privé approprié en concluant avec lui un contrat de prestations.			
	Art. 10 Conditions ¹ La délégation de tâches en vertu de l'article 9, alinéa 1 nécessite a que la direction et le personnel disposent des compétences nécessaires et			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b que l'activité puisse être garantie. ² Le Conseil-exécutif peut définir d'autres exigences et conditions applicables aux contrats de prestations par voie d'ordonnance.			
	Art. 11 Attribution et procédure ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires assigne les personnes visées à l'article 6, alinéa 1 aux organismes. ² Les organismes peuvent rendre des décisions dans la limite des compétences qui leur sont déléguées. ³ La Direction de la police et des affaires militaires statue sur les recours. ⁴ Au surplus, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ s'appliquent.			
	Art. 12 Surveillance ¹ La surveillance des organismes incombe au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires. ² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			

¹⁾ RSB [155.21](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 13 Examen et contrôle ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires examine à intervalles réguliers si les organismes respectent les exigences légales et fournissent des prestations efficaces et de bonne qualité.			
	Art. 14 Obligations ¹ Lorsque l'exercice de la surveillance l'exige, les organismes doivent, sans avoir besoin d'être déliés d'éventuelles obligations particulières de garder le secret, a fournir des renseignements au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires; b l'autoriser à consulter des dossiers; c lui donner des informations quant à l'exploitation, aux prestations et à la qualité; d lui signaler toute modification des exigences légales inhérentes aux contrats de prestations; e lui garantir l'accès à leurs installations et à leurs locaux; f lui prêter l'assistance nécessaire à			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	l'exercice de la surveillance.			
	3.3 Portée			
	Art. 15 Teneur et limites ¹ Les prestations d'aide d'urgence se limitent en principe au minimum prévu par la Constitution. ² En règle générale, elles sont octroyées sous forme de prestations en nature et comprennent a l'hébergement dans une structure collective; b la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène dans des quantités réduites au minimum prévu par la législation en matière d'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés; c les prestations couvertes par l'assurance-maladie obligatoire en vertu de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾; d des vêtements et autres objets en cas de besoin urgent et attesté. ³ L'octroi rétroactif de prestations est exclu.			

¹⁾ RS [832.10](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 16 Besoins particuliers ¹ Les prestations d'aide d'urgence pour les mineurs non accompagnés et les autres personnes particulièrement vulnérables sont définies au cas par cas en fonction des besoins particuliers, notamment en ce qui concerne l'hébergement et l'encadrement. ² Pour les mineurs non accompagnés, il faut tenir compte de leurs besoins particuliers et des exigences liées au bien de l'enfant.			
		Résultat de la première lecture.	³ Pour les personnes qui ont entamé une formation ou une formation continue ou ont un emploi stable, on étudiera si le canton doit demander une autorisation de séjour en vertu de l'article 14, alinéa 2 ou une autorisation d'exercer une activité lucrative en vertu de l'article 43, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'asile.	Résultat de la première lecture.
	Art. 17 Solutions avantageuses ¹ Concernant l'octroi de l'aide d'urgence et des prestations conformément aux articles 15 et 16, les solutions les plus avantageuses doivent être privilégiées.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	3.4 Hébergement			
	Art. 18 Situation normale ¹ En collaboration avec la Direction de la santé publique et les organismes, le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires veille à ce qu'un nombre suffisant de places adaptées à l'hébergement temporaire ou durable des personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence soient disponibles et prévoit des réserves appropriées. ² Il se fonde pour ce faire sur les prévisions établies par les autorités fédérales sur l'évolution du nombre de demandes d'asile. ³ Les communes ainsi que les préfets et préfètes sont intégrés à un stade précoce à la recherche d'hébergements et y participent activement. ⁴ Le Conseil-exécutif peut déléguer aux préfets et préfètes les tâches visées à l'alinéa 1 et la coordination visée à l'article 22, alinéa 1.			
	Art. 19 Situation tendue ¹ Les mesures à prendre dans des situations tendues sont régies par l'article 30 LAAR.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	² Le Conseil-exécutif tient compte du nombre de places requises dans le domaine de l'aide d'urgence.			
	Art. 20 Situation d'urgence ¹ Les dispositions de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et la protection civile (LCPPCi) ¹⁾ s'appliquent en situation d'urgence.			
	Art. 21 Exigences ¹ Les structures d'hébergement d'urgence doivent, par leur situation, leur taille et leur conception, a permettre un hébergement approprié des personnes visées à l'article 6, alinéa 1 et b former des unités aussi pertinentes que possible d'un point de vue économique. ² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance et peut définir d'autres critères concernant l'hébergement des personnes visées à l'article 6, alinéa 1.			
	Art. 22 Informations et coordination ¹ Le service compétent de la Direction de			

¹⁾ RS [521.1](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	la police et des affaires militaires fournit aux communes les informations nécessaires et coordonne la collaboration.			
	3.5 Coûts			
	Art. 23 Indemnisation ¹ Le canton verse aux communes une indemnité appropriée pour l'utilisation de leurs infrastructures servant à l'hébergement des personnes visées à l'article 6, alinéa 1.			
	Art. 24 Remboursement des coûts à des tiers ¹ Quiconque fournit une aide ou une prestation médicale en faveur des personnes visées à l'article 6, alinéa 1 sans en être chargé par le canton n'a pas droit au remboursement des coûts. ² Les prestations pour des urgences médicales peuvent être facturées au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.			
	Art. 25 Financement ¹ Les coûts de l'aide d'urgence découlant de l'exécution de la présente loi visés aux articles 15 et 16 sont admis à la compensation des charges de l'aide sociale, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	des subventions fédérales. ² Le Conseil-exécutif a seul la compétence d'autoriser les dépenses pour les prestations d'aide d'urgence au sens de l'article 15 et pour la sécurité dans les hébergements au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre a. La commission compétente du Grand Conseil doit être informée périodiquement de manière appropriée. ³ Les dispositions des articles 42 et 43 LAAR s'appliquent par analogie aux dépenses et prestations visées à l'article 16.			
	Art. 26 Remboursement de l'aide d'urgence ¹ Le remboursement de prestations d'aide d'urgence perçues est régi par les dispositions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁾.			
	4 Encouragement au départ volontaire et aide au retour			
	Art. 27 ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires encourage le départ volontaire des personnes dont la décision de renvoi est exécutoire et le délai de départ expiré.			

¹⁾ RSB [860.1](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	² Il peut proposer à ces personnes des prestations particulières pour préparer et faciliter leur retour dans leur pays d'origine. ³ Il peut déléguer entièrement ou partiellement les tâches prévues aux alinéas 1 et 2 à un organisme approprié en concluant un contrat de prestations. Les dispositions des articles 9 à 14 s'appliquent par analogie.			
	5 Décision de renvoi ou d'expulsion et mesures de contraintes			
	Art. 28 Compétence ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires en vertu de l'article 3, alinéa 1 ordonne le renvoi ou l'expulsion, la perquisition et les mesures de contrainte prévues aux articles 73 à 81 LEI. ² Si le Conseil-exécutif délègue la compétence de décision en matière d'exécution de la LEI en vertu de l'article 42, alinéa 1 aux communes, il peut aussi déléguer la compétence d'ordonner le renvoi ou l'expulsion et les mesures de contrainte.			
	Art. 29 Procédure ¹ Les mesures de contrainte sont ordon-			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	nées et motivées par écrit. ² Les personnes étrangères placées en détention suite à une mesure de contrainte doivent être informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits et des motifs de la détention. ³ Les parents accompagnés de leurs enfants et adolescents de moins de 15 ans ne sont pas mis en détention.			
	Art. 30 Protection juridique ¹ L'autorité judiciaire compétente au sens des articles 70 et 73 à 81 LEI est le Tribunal cantonal des mesures de contrainte. ² Les décisions rendues par le Tribunal cantonal des mesures de contrainte sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif. ³ La procédure devant le Tribunal administratif est régie par la LPJA, sous réserve des dispositions suivantes: a le délai de recours est de dix jours, b le recours n'a pas d'effet suspensif.			
	6 Exécution de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	liberté			
	Art. 31 Exécution ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires exécute les mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté dans des infrastructures appropriées. ² Les dispositions de la législation sur l'exécution judiciaire sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec le but de la privation de liberté et que la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.			
	Art. 32 Droits des personnes détenues ¹ Les personnes détenues ont le droit de séjourner à l'air libre quotidiennement pendant au moins une heure. ² Pour autant qu'aucun motif lié à la sécurité et à l'ordre ne s'y oppose, elles ont par ailleurs droit a à un hébergement en commun et à des contacts sociaux, b à des contacts non surveillés avec l'extérieur, par téléphone et par écrit, et à la réception de visites sans surveillance.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	³ Si la privation de liberté excède deux mois, un travail approprié leur est proposé. ⁴ L'aménagement de l'exécution doit tenir compte des besoins des personnes visées à l'article 16, alinéa 1 et des familles avec enfants.			
	Art. 33 Sécurité et ordre ¹ Les dispositions de la législation sur l'exécution judiciaire relatives à la sécurité et à l'ordre sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec le but de la privation de liberté. ² Les articles 28, 30 et 40 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)¹⁾ ne sont pas applicables.			
	Art. 34 Protection juridique ¹ Les personnes détenues peuvent former recours devant la Direction de la police et des affaires militaires contre les décisions rendues par la direction de l'établissement d'exécution. ² Les décisions rendues par la Direction de la police et des affaires militaires peuvent être contestées devant le Tribunal administratif.			

¹⁾ RSB [341.1](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	³ Le recours n'a pas d'effet suspensif.			
	Art. 35 Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
	7 Protection des données			
	Art. 36 Traitement des données personnelles ¹ Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi et les organismes auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent traiter ou confier pour traitement des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, de personnes étrangères ou de tiers participant à une procédure en vertu de la présente loi, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi.			
	Art. 37 Communication des données ¹ Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'exécution de la présente loi et les organismes auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent, au cas par cas, s'échanger des données person-			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	nelles traitées en lien avec l'exécution de la présente loi, y compris des données particulièrement dignes de protection, ou les communiquer à d'autres autorités, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui incombent aux destinataires de ces données de par la loi. ² Au surplus, la communication de données personnelles par les autorités ayant compétence pour l'exécution de la présente loi est régie par les dispositions de la législation fédérale sur les étrangers et sur l'asile et de la législation cantonale en matière de protection des données.			
	Art. 38 Obligation de garder le secret, communications à des tiers et obligation de renseigner ¹ Les dispositions de la LASoc relatives à l'obligation de garder le secret, à la transmission de renseignements à des autorités et des particuliers et à l'obligation de renseigner sont applicables par analogie à l'octroi de l'aide d'urgence dans le cadre de la présente loi.			
	Art. 39 Systèmes de traitement des données ¹ Les données personnelles relatives à l'octroi de l'aide d'urgence et de l'aide au retour sont traitées dans le système visé à l'article 48 LAAR.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	² L'utilisation, les droits d'accès électroniques, les responsabilités et la protection des données sont soumis aux dispositions de la LAAR et de la législation relative à la sécurité de l'information et à la protection des données. ³ Au surplus, les systèmes de traitement des données servant à l'exécution de la LEI et de la LAsi sont soumis aux prescriptions du droit fédéral.			
	8 Procédure et protection juridique			
	Art. 40 ¹ La procédure et la protection juridique sont régies par les dispositions de la LPJA, sauf prescription contraire de la présente loi. ² Un recours contre le transfert d'une personne hébergée dans une structure particulière au sens de l'article 16, alinéa 1 dans une structure au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre a n'a pas d'effet suspensif.			
	9 Dispositions d'exécution			
	Art. 41 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la pré-			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	sente loi.			
	10 Dispositions transitoires			
	10.1 Exécution de la LEI			
	Art. 42 Compétence de décision ¹ Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que les communes auxquelles il avait, par voie d'ordonnance et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, délégué entièrement ou partiellement la compétence de rendre des décisions en matière d'exécution de la LEI gardent leur compétence de décision, pour autant qu'elles disposent des ressources et des connaissances nécessaires. ² Les communes ne peuvent prétendre à la délégation des tâches visées à l'alinéa 1. Une éventuelle délégation n'est pas indemnisée par le canton. ³ Les décisions rendues par les communes peuvent être contestées devant la Direction de la police et des affaires militaires. Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables à la procédure de recours.			
	Art. 43 Autres compétences ¹ Les communes auxquelles des compé-			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	tences au sens de l'article 42, alinéa 1 ont été déléguées et qui disposaient d'un corps de police communal au 31 décembre 2007 peuvent procéder, en coordination avec la Police cantonale et aux fins d'exécuter la LEI, à des auditions conformément à l'article 142, alinéa 2 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)¹⁾, en tenant compte des prescriptions de procédure pénale, et décerner des mandats de comparution de police en vertu de l'article 206 CPP à cet effet. ² Les employés et employées communaux qui exécutent des mesures au sens de l'alinéa 1 doivent avoir suivi une formation policière ou équivalente. Ils doivent être annoncés auprès du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.			
	Art. 44 Surveillance ¹ La surveillance est régie par l'article 5.			
	10.2 Octroi de l'aide d'urgence			
	Art. 45 Examen de structures d'hébergement particulières ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires examine, dans les six mois à compter de			

¹⁾ RS [312.0](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	l'entrée en vigueur de la présente loi, la situation des personnes visées à l'article 6, alinéa 1 qui perçoivent des prestations d'aide d'urgence dépassant considérablement la limite prévue à l'article 15, alinéas 1 et 2 en raison notamment d'un hébergement individuel ou spécialisé. ² Les personnes visées à l'article 6, alinéa 1 peuvent rester dans les structures d'hébergement particulier jusqu'au terme de cet examen. ³ Les recours contre les transferts d'une structure d'hébergement à une autre n'ont pas d'effet suspensif.			
	Art. 46 Contrats de prestations ¹ Les contrats de prestations conclus en vertu de l'ancien droit conservent leur validité jusqu'à la date d'échéance qu'ils prévoient.			
	Art. 47 Compensation des transferts de charges ¹ Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes, d'un million de francs par année, résultant de la réglementation à l'article 25, alinéa 1 est admis à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	des charges (LPFC) ¹⁾ .			
	11 Dispositions finales			
	Art. 48 Modification d'actes législatifs ¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés: a loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)²⁾, b loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)³⁾, c loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)⁴⁾.			
	Art. 49 Abrogation d'un acte législatif ¹ La loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20) est abrogée.			
	Art. 50 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée			

1) RSB [631.1](#)
2) RSB [161.1](#)
3) RSB [432.210](#)
4) RSB [631.1](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	en vigueur de la présente loi. ² Il coordonne son entrée en vigueur avec celle de la LAAR.			
	II.			
	1. L'acte législatif 161.1 intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:			
Art. 57 Juge unique ¹ Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques, des recours et actions dont la valeur litigieuse n'atteint pas 20'000 francs, de ceux qui ont été retirés, sont devenus sans objet ou sont manifestement irrecevables; la détermination de la valeur litigieuse est régie par les dispositions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC) ¹⁾ . ² Ils connaissent des recours a concernant le sursis au paiement ou la remise de contributions dues, l'octroi de facilités ou de privilèges en la				

¹⁾ RS 272

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
matière, ainsi que les sûretés, b contre les décisions incidentes, les décisions sur recours incidentes et les jugements incidents, y compris en matière d'assistance judiciaire, , c contre les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité, d contre les décisions et les décisions sur recours de radiation du rôle, e au sens de l'article 12, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE)¹⁾. ³ Ils approuvent au besoin les transactions. ⁴ Ils connaissent en outre de toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande ainsi que des affaires que la législation attribue à la compétence du ou de la juge unique. ⁵ Lorsque la législation prévoit la compétence de juge unique du président ou de la présidente du Tribunal admi-	e au sens de l'article 1230, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 2009 ■■■ portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers <u>et l'intégration</u> (LiLFAE)²⁾.			

¹⁾ RSB 122.20

²⁾ RSB ~~■■■~~

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
nistratif, celle-ci revient au président ou à la présidente de la cour concernée. Une compétence de juge unique du président ou de la présidente d'une cour prévue par la législation peut être transférée à un membre de cette cour. ⁶ Le ou la juge unique peut demander que l'autorité appelée à statuer soit composée en application de l'article 56 lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. ⁷ Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables.				
	2. L'acte législatif 432.210 intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:			
Art. 17a Classes de préparation au retour ¹ Dans des circonstances exceptionnelles, la Direction de l'instruction publique peut autoriser les communes à ouvrir des classes supplémentaires (classes de préparation au retour) à	Dans des circonstances exceptionnelles <u>Pour de justes motifs</u>, la Direction de l'instruction publique peut autoriser les communes à ouvrir<u>exploiter</u> des classes supplémentaires (classes de préparation			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
l'intention des enfants en âge de scolarité séjournant provisoirement en Suisse ou prendre d'autres mesures destinées à préparer le retour de ces élèves dans leur pays. ² L'autorisation est accordée pour une durée limitée.	au retour) à l'intention pour accueillir des enfants en âge scolaire relevant du do- maine de scolarité séjournant provisoire- ment en Suisse l'asile et des réfugiés ou à prendre d'autres mesures destinées à préparer le retour de d'ordre scolaire selon que ces élèves enfants resteront en Suisse ou qu'ils devront rentrer dans leur pays. ³ Sur demande motivée de la commune, le canton peut exploiter des classes pour les enfants en âge scolaire séjournant dans les centres de la Confédération ou dans les hébergements collectifs cantonaux dans lesquels seule une aide d'urgence est apportée ou en confier l'exploitation à des tiers. ⁴ Pour les classes visées aux alinéas 1 et 3, le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, prévoir des dérogations aux dispositions de la présente loi en particulier concernant la date de début de l'année scolaire, le nombre de semaines de classe, la langue d'enseignement, l'enseignement obligatoire et l'enseignement facultatif, le plan d'études et l'évaluation. ⁵ Les coûts de traitements du corps enseignant sont pris en charge par le canton et les communes conformément à la			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	compensation des charges des traitements du corps enseignant, déduction faite des contributions fédérales visées à l'article 80, alinéa 4 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) ¹⁾ . Les autres coûts sont supportés par le canton.			
Art. 74 Exécution ¹ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires. ² Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 4, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6, l'article 49a1, alinéa 4, l'article 49a2, alinéa 2, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2 ainsi que l'article 61, alinéa 7.	² Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, <u>l'article 17a, alinéa 4</u> , l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 4, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6, l'article 49a1, alinéa 4, l'article 49a2, alinéa 2, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2 ainsi que l'article 61, alinéa 7.			
	3. L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.08.2017) est modifié comme suit:			
Art. 24f 6 Enfants requérants d'asile				

¹⁾ RS [142.31](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Pour les enfants requérants d'asile, le canton prend en charge la participation aux frais de traitement conformément à l'article 24b, alinéa 2. ² Les coûts supplémentaires que le canton prend ainsi en charge sont intégrés dans le calcul de la répartition des coûts conformément à l'article 24, alinéa 1. ³ La part des coûts visée à l'article 24, alinéa 4 n'est pas versée à la commune de domicile concernée. ⁴ Le canton peut verser une contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires générés par les classes de préparation au retour.	⁴ Abrogé(e).			
	III.			
	L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 20.01.2009 (LiLFAE) (état au 01.06.2017) est abrogé.			
	IV.			
	1. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. 2. Il coordonne son entrée en vigueur avec celle de la LAAR.			
	Berne, le 6 juin 2019	Berne, le 19 août 2019		Berne, le 30 octobre

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Grand Conseil, le président: Zaugg-Graf le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission, le président: Moser		2019 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer